

**N° 5876<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(1.7.2008)

Par courrier du 7 mai 2008, Monsieur François Biltgen, ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

\*

**LIMINAIRE**

Le commentaire des articles indique que les études d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, assistant technique médical de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, sage-femme) sont désormais sanctionnées par un brevet de technicien supérieur. La Chambre des employés privés n'adhère pas à ce relèvement des études au niveau BTS, mais revendique que les formations d'infirmier spécialisé donnent lieu à la délivrance d'un bachelors. En effet, au vu de la non-conformité des études actuelles des infirmiers avec la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les études d'infirmier devront être reformées et prolongées. Il s'imposerait alors qu'elles donnent droit à un diplôme académique plus élevé de niveau BTS ou similaire.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

1. L'article 2 (2) du projet de loi sous rubrique stipule que l'enseignement supérieur luxembourgeois comprend „les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxem-

bourgeois ...“. Aux yeux de la CEP•L, cette définition qui regroupe sous la dénomination d’enseignement supérieur luxembourgeois des diplômes habilités par d’autres Etats, peut soulever des questions de légitimité et de participation financière.

2. Dans l’optique d’une meilleure lisibilité du texte et d’une plus grande sécurité juridique des parties visées par le projet de loi, la Chambre des employés privés souhaiterait voir les définitions suivantes incluses sub article 3: en alternance, formation à temps plein, formation continue, dispense, promoteur, dirigeant, prestataire.

3. La CEP•L note ensuite que la définition du terme „module“ (unité composée d’une ou de plusieurs unités d’apprentissage...) semble en contradiction avec la définition du terme proposée par le *Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle*, à savoir „élément de base d’une unité capitalisable ...“. De manière générale, notre chambre professionnelle souhaiterait que les ministères chargés de l’élaboration de textes législatifs ayant trait à l’éducation et la formation tout au long de la vie utilisent une terminologie commune cohérente. Il y a lieu de rappeler ici que les formations menant au brevet de technicien supérieur sont organisées dans les lycées d’enseignement secondaire technique et que ces derniers seront tenus de respecter les textes législatifs concernant les deux ordres d’enseignement.

4. Le BTS rentre dans le champ d’application du *Chapitre 5 – De la validation des acquis de l’expérience du Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle*. Ce dernier définit la VAE comme „un dispositif permettant d’évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises ... en vue d’obtenir un certificat ou un diplôme“. Or, la CEP•L constate que l’article 3 du présent projet donne une définition restrictive de la procédure de validation des acquis de l’expérience (VAE) qui se limite à la reconnaissance des acquis dans le „contexte d’une admission aux études“ et qui ne donnerait donc pas lieu à l’attribution d’un BTS. L’article 14, que nous commenterons plus bas, renforce la confusion autour de la finalité de la validation des acquis de l’expérience. Notre chambre invite le législateur à rendre plus claires les parties du texte qui traitent du dispositif en question.

5. L’article 6 fixe les différentes modalités d’organisation du brevet de technicien supérieur et stipule qu’il est préparé „soit par voie d’enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue ...“. La CEP•L s’interroge si le terme „formation continue“ est à entendre comme formation à temps plein (par opposition à formation „en alternance“) ou comme formation s’adressant aux personnes sous contrat de travail. L’exposé des motifs indique en effet que le BTS peut s’organiser „soit à temps plein, soit en alternance“.

Alors que le libellé de l’article 6 prévoit uniquement une voie d’enseignement en alternance avec stages en entreprise pour le BTS, le commentaire de l’article distingue entre une formation avec des stages en entreprise et une formation de type apprentissage. La Chambre des employés privés demande au législateur d’élucider les différentes modalités d’organisation et de reformuler les parties du texte concernées. Elle fait remarquer par ailleurs que le comité d’accréditation évoqué au 2e paragraphe de l’article 6 est créé à l’article 21 de la présente loi et non pas à l’article 17.

6. La Chambre des employés privés juge que l’article 7 qui stipule que „le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels“ est trop vague. Elle demande que les chambres professionnelles soient représentées dans la commission chargée de l’élaboration des programmes et insiste sur la nécessité d’en déterminer la composition et le fonctionnement par règlement grand-ducal. Elle signale encore qu’il convient de remplacer la référence à l’article 17 par une référence à l’article 21 à la dernière ligne de l’article 7.

7. La CEP•L propose de reformuler l’article 8 comme suit: „Le suivi des étudiants sera assuré dans le cadre d’un tutorat pendant toute la durée de leurs études“. Est-ce que le tutorat en question sera assuré par un enseignant ou par un professionnel?

8. Si l’accès à ce cycle d’études était toujours gratuit par le passé, l’article 10 prévoit de le soumettre dorénavant au paiement de droits d’inscription. La Chambre des employés privés met en doute la raison d’être de ces frais d’inscription et s’oppose à l’abolition de la gratuité de l’enseignement supérieur de type court.

9. Dans un souci de cohérence, la CEP•L suggère d'énoncer à l'article 12 (1) que sont également admissibles les personnes non titulaires d'un des diplômes y mentionnés si elles remplissent les conditions énumérées à l'article 14 (1). Le texte prévoit qu'un candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat type de formation pratique en entreprise. Notre chambre se demande dans quels délais le candidat doit présenter ce contrat et par quelle voie il est censé l'obtenir. Doit-il trouver lui-même l'entreprise formatrice où est-ce que le Service de l'orientation professionnelle de l'ADEM ou l'office des stages s'en chargeront?

10. L'article 13 (1) prévoit la possibilité de fixer des conditions supplémentaires pour l'admission aux études, conditions qui „doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle“. Si la CEP•L ne s'oppose pas au principe d'introduire des conditions supplémentaires, elle se demande pourtant à quel moment de la formation se situerait le contrôle en question et s'il concernerait les candidats déjà inscrits depuis plus de trois mois au même titre que les candidats pas encore inscrits? Si les conditions supplémentaires peuvent changer d'année en année, est-ce que le délai de publication de trois mois avant le contrôle est suffisant?

11. La Chambre des employés privés a déjà relevé qu'il ne ressort pas clairement du texte sous avis si le dispositif de validation des acquis de l'expérience a pour objectif de permettre aux non-titulaires des diplômes requis (cf. article 12) d'accéder aux études, ou si elle peut donner lieu à l'attribution partielle ou totale du diplôme. Tandis que la définition de la VAE à l'article 3 est limitée à l'admission aux études, l'intitulé de l'article 14 laisse entrevoir la possibilité de la délivrance d'un brevet de technicien supérieur sans fréquentation des cours. Il énonce ainsi que les „acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées *pour l'obtention* du BTS postulé“. Il semblerait donc que la possibilité de se voir attribuer tout ou partie du BTS est donnée. Mais pourquoi alors réserver la procédure aux non-titulaires des diplômes requis et ne pas l'ouvrir à tous les intéressés, par exemple les détenteurs d'un bac?

12. La CEP•L se doit de soulever également la question de la compatibilité de ce texte avec la réforme de la formation professionnelle. Le présent projet stipule qu'afin d'être admis à ce cycle d'études, les non-titulaires des diplômes cités, dont notamment les détenteurs d'un CATP, doivent réussir aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement ou obtenir une validation des acquis. Or, le *Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle* prévoit que les détenteurs du DAP (actuellement CATP) peuvent accéder à des études supérieures dans leur spécialité à condition d'accomplir des modules préparatoires. La CEP•L invite le législateur à clarifier ce point.

13. Notre chambre salue l'affectation de crédits ECTS aux programmes du BTS, mesure qui facilitera certainement la création de passerelles vers des filières universitaires et qui contribuera à la création d'un système intégré de formation tout au long de la vie.

14. La CEP•L invite les auteurs du texte à préciser ce qu'ils entendent par „l'obligation de suivre *régulièrement* les cours“ à l'article 20.

15. Le texte prévoit ensuite la création d'un comité qui proposera au ministre l'accréditation des spécialités du brevet de technicien supérieur. Notre chambre professionnelle se demande si ce comité devra également accréditer l'établissement qui dispensera l'enseignement.

Elle voudrait aussi soulever la question si ce comité, qui jugera de l'opportunité des formations et examinera les programmes, pourra se prononcer sur l'ensemble des cursi, vu sa composition restreinte et la diversité des professions visées. L'article 22 stipule que le comité sera composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. La CEP•L demande au législateur de déterminer clairement qui nommera les membres du comité d'accréditation et les experts des commissions spéciales.

Elle propose en outre de régler les modalités de demande et d'attribution de l'accréditation par règlement grand-ducal.

16. Le chapitre 6 du projet de loi traite du stage de formation en milieu professionnel. La CEP•L se doit de constater que le texte ne dit mot sur les modalités d'organisation des formations en alternance. Pourtant l'article 13 fait explicitement référence aux cycles d'études „où la formation pratique est

prévue en entreprise“ et aux contrats y afférents. La CEP•L demande que le texte soit complété par une partie portant sur les modalités d’organisation des formations en alternance.

17. Une autre question qui se pose dans le contexte de la formation pratique/du stage en entreprise, est celle du droit de former. Les entreprises sont-elles tenues de remplir certaines conditions au niveau de l’effectif ou de la qualification du personnel, etc., pour pouvoir accueillir des stagiaires? Ne conviendrait-il pas de fixer des conditions minimales par voie de règlement grand-ducal?

18. La Chambre des employés privés est d’avis que les stages ou formations pratiques en entreprise, qui peuvent se dérouler pendant les vacances scolaires, doivent tous, sans exception, donner lieu à une indemnité de stage ou de formation. Les étudiants-stagiaires ne devraient en effet pas se retrouver désavantagés par rapport aux apprentis du régime professionnel de l’enseignement secondaire technique touchant une indemnité d’apprentissage, ni par rapport aux élèves ou étudiants qui travaillent pendant leurs vacances et qui ont droit à au moins 80% du salaire social minimum non qualifié. Il s’agit de motiver les étudiants et de valoriser à juste titre la contribution qu’ils fournissent aux activités de l’entreprise.

19. Le projet de loi sous rubrique compte soumettre l’implantation de formations d’enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois à une procédure d’accréditation. La Chambre des employés privés se déclare d’accord avec ce principe général qui s’inscrit dans une démarche d’assurance qualité de l’enseignement supérieur. Elle note toutefois que la définition „tout diplôme d’enseignement supérieur ... délivré sur le territoire du Luxembourg“ à l’article 29 reste assez vague et ne permet pas d’appréhender exactement quelles formations tombent dans le champ d’application du projet de loi sous avis. Le texte vise-t-il, par exemple, également les diplômes offerts par un enseignement à distance?

Si la CEP•L conçoit l’utilité d’un processus d’accréditation pour les institutions d’enseignement supérieur qui ne jouissent pas du droit de délivrer des diplômes dans leur pays d’origine ou pour des diplômes qui ne sont pas habilités dans leur propre Etat, elle ne voit pas nécessairement l’intérêt de soumettre les universités ou diplômes qui sont officiellement reconnues dans leur pays à cette procédure. L’article 30 aborde la question de l’accréditation dans un autre Etat membre ou par une agence internationale d’accréditation, mais il n’indique pas clairement si une institution ou un diplôme reconnu dans un autre Etat sera d’office reconnu au Luxembourg. La Chambre des employés privés invite le législateur à élucider ce point.

20. Elle insiste à nouveau sur la nécessité de définir qui sont les promoteurs et les dirigeants ainsi que les prestataires évoqués aux articles 31 et 32. La question se pose notamment dans le cas d’une formation organisée dans le cadre d’un partenariat liant plusieurs institutions. Le rôle de promoteur ou prestataire reviendrait-il alors à la partie assurant la responsabilité pédagogique des études et délivrant le diplôme?

21. L’article 37 stipule que la cessation volontaire de l’activité (d’enseignement) pendant plus d’un an entraînerait le retrait de l’accréditation. Notre chambre s’interroge sur la définition de „cessation volontaire“ et attire l’attention sur le fait que certaines formations supérieures organisées en horaire décalé peuvent seulement être proposées tous les deux ans pour des raisons de viabilité.

Le texte reste d’ailleurs muet sur la procédure qui s’impose dans l’éventualité d’un retrait ou d’une non-reconduction de l’accréditation. Afin de ne pas sanctionner les étudiants inscrits dans une formation en cours, la CEP•L estime que l’établissement dispensant l’enseignement supérieur devrait continuer à organiser le cycle entamé jusqu’à ce que les étudiants se voient délivrer le diplôme final correspondant.

\*

## CONCLUSION

La Chambre des employés privés salue la création d’un cadre légal pour le cycle d’études aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS). Elle est d’avis qu’il importe de développer davantage ces formations de type court à forte orientation professionnelle qui contribuent, de par leur

qualité et leur potentiel d'insertion sur le marché de l'emploi, à la valorisation de la formation professionnelle en général.

Les formations de type court offrent en outre une qualification technique élevée à des jeunes qui n'intégreraient pas typiquement l'enseignement universitaire. Si le Luxembourg veut atteindre les objectifs de Lisbonne et construire une société de la connaissance, il doit arriver à qualifier tous les publics et développer à cette fin des voies de formation innovantes, utilisant des méthodes d'apprentissage diversifiées.

La CEP•L est en principe favorable à l'introduction d'un dispositif d'accréditation et d'assurance qualité au niveau de l'enseignement supérieur. Elle pense toutefois que le processus d'accréditation ne doit en aucun cas se faire au détriment de la diversité des études supérieures offertes au Luxembourg et du libre choix des citoyens.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

